

N° 1256 /2024

Arrêté

portant dérogation à l'interdiction de survol d'aéronefs sans équipage à bord dans le cadre du passage du relais de la Flamme olympique dans le département de l'Allier

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2023 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de l'Allier ;
- Vu** l'arrêté interministeriel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté interministeriel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
- Vu** l'arrêté n°1152/2024 en date du 29 mai 2024 de la préfète de l'Allier portant délégation de signature à M. Vincent VALLET, sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfète de l'Allier ;
- Vu** le passage de la Flamme olympique dans le département de l'Allier le 21 juin 2024 ;

Considérant que la sécurisation des convois qui accompagnent le porteur de la Flamme olympique nécessite le recours à des aéronefs sans équipage à bord ; qu'une telle utilisation est également requise pour la promotion et la diffusion de l'évènement ;

Considérant que les lois et règlements en vigueur interdisent le survol au-dessus de l'espace public en agglomération, sauf en des lieux où le préfet territorialement compétent l'autorise ;

Considérant que les lois et règlements en vigueur interdisent le survol de rassemblements de personnes, sauf en des lieux où le préfet territorialement compétent l'autorise ;

Considérant qu'il revient au préfet territorialement compétent de déroger à l'interdiction de survol d'aéronefs sans équipage à bord pour le bon déroulement du passage du relais de la Flamme olympique dans l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, dont le siège social est situé 46, rue Proudhon – 93210 SAINT-DENIS, est autorisé à déroger à l'interdiction de survol d'aéronefs sans équipage sur le territoire du département de l'Allier.

Article 2 – La présente dérogation est applicable le vendredi 21 juin 2024 sur les itinéraires des convois du relais de la Flamme olympique qui traversera successivement les communes de Le Mayet-de-Montagne, Saint-Yorre, Saint-Germain-des-Fossés, Cusset, Bellerive-sur-Allier et Vichy.

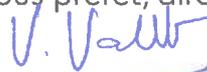
Article 3 – La présente dérogation concerne les aéronefs sans équipage à bord propriété du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ou évoluant sous sa responsabilité.

Article 4 – Les aéronefs et télé-pilotes doivent satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au directeur départemental de la police nationale et à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier.

À Moulins, le 1^{er} JUIN 2024

Pour la préfète,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Vincent VALLET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme le préfet de l'Allier – CS 31649 - 03016 MOULINS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur et des Outre Mer – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif, 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).